



ACTE D'AUTORISATION

Amendement d'une autorisation nationale

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

SARPECO 9-PLUS (autres noms commerciaux: PREV'CONSTRUCT PLUS, RESISTOL 6216, RESISTOL 6217, AXIL 3000 P+) est autorisé conformément à l'article 48 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/12/2026. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:
BERKEM DEVELOPPEMENT
Numéro BCE: /
Le Marais Ouest 0
FR 24680 GARDONNE
- Nom commercial du produit: SARPECO 9-PLUS
- Autres noms commerciaux : PREV'CONSTRUCT PLUS, RESISTOL 6216, RESISTOL 6217, AXIL 3000 P+
- Numéro d'autorisation: BE2019-0017
- Utilisateur autorisé: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Fongicide
 - o Insecticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o ME - Micro-émulsion
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Propiconazole (CAS 60207-90-1) : 1,1%
 Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (IPBC) (CAS 55406-53-6) : 1,0%
 Tebuconazole (CAS 107534-96-3) : 1,1%
 Perméthrine (CAS 52645-53-1) : 2,0%

- Substance préoccupante :

Alcohol C11, ethoxylated (CAS -)

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois
 Uniquement autorisé pour le traitement préventif des bois de classe d'utilisation 1, 2, 3.1 et 3.2

- Date limite d'utilisation : Date de production + 2 ans
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS07	
GHS08	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	



Code H	Description H	Spécification
H318	Provoque des lésions oculaires graves	
H360D	Peut nuire au fœtus	
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	Larynx
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Organismes cibles :
 - o Reticulitermes santonensis
 - o Coniophora puteana
 - o Coriolus versicolor
 - o Gloeophyllum trabeum
 - o Hylotrupes bajulus
 - o Poria placenta

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant SARPECO 9-PLUS (autres noms commerciaux: PREV'CONSTRUCT PLUS, RESISTOL 6216, RESISTOL 6217, AXIL 3000 P+):

ADKALIS, FR

- Fabricants Propiconazole (CAS 60207-90-1):

Janssen Pharmaceutica, BE
LANXESS DEUTSCHLAND, DE

- Fabricants Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (IPBC) (CAS 55406-53-6):

TROY CHEMICAL COMPANY BV, NL
LANXESS DEUTSCHLAND, DE

- Fabricant Tebuconazole (CAS 107534-96-3):

LANXESS DEUTSCHLAND, DE

- Fabricants Perméthrine (CAS 52645-53-1):

CALDIC DENMARK A/S, DK



LANXESS DEUTSCHLAND, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Pour le produit existant SARPECO 9-PLUS autorisé au nom du détenteur d'autorisation BERKEM DEVELOPPEMENT avec le numéro d'autorisation BE2019-0017, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : Jusqu'au 18/01/2025.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants : Jusqu'au 18/07/2025.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H360D	Toxicité pour le système reproductif - catégorie 1B



Code H	Classe et catégorie
H373	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - catégorie 2
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 7,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Yeux	Lunettes de protection	Porter des lunettes à protection	EN 166: 2001	Oui	Non



Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
		latérale lors de la manipulation du produit concentré			
Mains	Gants	Latex naturel - Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR)) - PVC (Polychlorure de vinyle) - Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)	EN 374-1: 2003	Oui	Non
Peau	Combinaison	Porter des vêtements de protection	Autre	Oui	Non

Bruxelles,

Autorisation nationale - Produit biocide unique le 18/4/2019

Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide le 17/12/2019

Modifications majeures d'une autorisation - Produit biocide unique le 3/9/2020

Correction le 10/9/2020

Modifications majeures d'une autorisation nationale, le 24/10/2022

Amendement d'une autorisation nationale, le 28/03/2022

Amendement d'une autorisation nationale, le 19/07/2024

Amendement d'une autorisation nationale,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Par ordre du
Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Fauconnier Steven

Le: 07/07/2025